

CIRCULAIRE CPDP 2018

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11440 | Mardi 20 novembre 2018

RÉGIME FISCAL DES DÉCHETS ET RÉSIDUS D'HYDROCARBURES

CIRCULAIRE N° 18-060 DU 8 NOVEMBRE 2018

> Le bulletin officiel des douanes du 16 novembre 2018 a publié la circulaire n° 18-060 du 8 novembre 2018 relative au régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures, qui clarifie les conditions d'application de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux déchets et résidus d'hydrocarbures.

Par rapport à la circulaire n° 09-042 du 23 juin 2009⁽¹⁾ qu'elle abroge et remplace, relevons :

- l'ajout, au [20], du classement tarifaire des produits entrant dans le champ d'application de cette circulaire :
- la mise à disposition de la **nouvelle déclaration fiscale d'accompagnement** de déchets et résidus d'hydrocarbures sous le numéro cerfa n°10329*04 (annexe II), accompagnée des nouvelles modalités d'établissement de la déclaration⁽²⁾ (annexe IIbis).

> Figure ci-après la circulaire n° 18-060 du 8 novembre 2018.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 10133 du 3 juillet 2009.

⁽²⁾ Revues par un arrêté du 31 mai 2018 (Circ. CPDP [n° 11379 du 14 juin 2018](#)).

>>>

CIRCULAIRE N° 18-060 DU 8 NOVEMBRE 2018
régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures

(B.O.D. du 16 novembre 2018)

NOR : CPAD1806823C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs, les modalités d'application du régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures, tel qu'il résulte de la transposition de la directive n° 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Les déchets et résidus d'hydrocarbures sont des produits énergétiques et sont, par conséquent, soumis aux règles de taxation, d'exemption et d'exonération prévues par le code des douanes.

Elle permet de clarifier les conditions d'application de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) aux déchets et résidus d'hydrocarbures.

Elle abroge le régime de l'usine exercée de régénération des huiles usagées qui a été rendu caduc par l'élaboration du régime de l'usine exercée de valorisation de déchets d'hydrocarbures (BOD n° 6346, DA n° 99-088 du 19 mai 1999) qui fera l'objet d'une révision prochaine.

Cette circulaire ne porte pas sur les polluats qui font l'objet d'une réglementation spécifique (BOD n° 6577, DA n° 03-040 du 12 mai 2003), en cours de révision.

L'ensemble des modifications apportées sont explicitées dans la présente circulaire.

Pour le ministre, et par délégation,
Le sous-directeur de la fiscalité douanière

Signé

Yvan ZERBINI

Date d'entrée en vigueur du texte : Lendemain de sa publication au JORF

Date de caducité du texte :

Références :

- directive n° 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;
- directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE ;
- articles 158 *quinquies*, 265, 265 A, 265 C et 265 *bis*, 266 *sexies* du code des douanes ;
- arrêté du 26 novembre 1996 modifié pris pour l'application des modalités de taxation et d'exonération à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers des déchets et résidus d'hydrocarbures ;
- DA n° 99-088 du 05 mai 1999 (BOD n° 6346 du 19 mai 1999) : Régime de l'usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures ;
- DA n° 03-040 du 12 mai 2003 (BOD n° 6577 du 27 juin 2003) : Mélange accidentel de produits pétroliers ayant acquitté la fiscalité.

Texte abrogé :

- DA n° 09-042 du 23 juin 2009 (BOD n° 6825 du 30 juin 2009) : Régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures ;
- DA n° 2716 du 20 décembre 1972 (BOD n° 72-588 du 20 décembre 1972) : Régime de l'usine exercée de régénération des huiles usagées.

SOMMAIRE

À compter du paragraphe []

<u>I – BASES RÉGLEMENTAIRES</u>	
<u>A – Réglementation environnementale</u>	[1]
<u>B – Économie générale du régime fiscal applicable</u>	[3]
<u>II – CHAMP D'APPLICATION</u>	
<u>A – Les produits</u>	
1. Les produits exclus du champ d'application	
<i>a) Les produits conformes aux normes douanières, fiscales et administratives</i>	[10]
<i>b) Les produits conformes aux normes douanières, fiscales mais non conformes aux normes administratives</i>	[11]
<i>c) Les mélanges accidentels tels que les polluats ayant acquitté la fiscalité</i>	[12]
2. Les produits entrant dans le champ d'application	
<i>a) Les résidus d'hydrocarbures</i>	[13]
<i>b) Les déchets d'hydrocarbures</i>	[14]
<i>c) Les déchets d'hydrocarbures valorisés</i>	[17]
<i>d) Les mélanges de produits énergétiques ayant un statut fiscal différent</i>	[19]
<i>e) Synthèse et classement tarifaire</i>	[20]
<u>B – Champ d'application territorial</u>	[21]
<u>III – LA TAXATION DES DÉCHETS ET RÉSIDUS D'HYDROCARBURES</u>	
<u>A – Application de la TICPE</u>	
1. Assiette	[22]
2. Fait générateur et exigibilité	[23]
<i>a) Fait générateur</i>	[24]
<i>b) Exigibilité</i>	[25]
<i>c) Taxation différentielle (uniquement pour les produits en acquitté)</i>	[26]
3. Redevable	[27]
4. Conditions d'exemptions et exonérations	[28]
<i>a) La destruction dans une installation classée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i>	[29]
<i>b) L'utilisation dans le cadre des exemptions et exonérations des articles 265 C et 265 bis du code des douanes</i>	[31]
<u>B – Application de la TVA pétrolière prévue à l'article 298 du code général des impôts</u>	
1. TVA applicable aux résidus d'hydrocarbures	[32]
2. TVA applicable aux déchets d'hydrocarbures	[33]
<u>IV – MODALITÉS DE CIRCULATION ET DE CONTRÔLE</u>	